



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un,
Le 9 juin à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire
A la salle Joseph DESPAZE, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 juin 2021

Secrétaire de séance : Alain GUICHOUX

Auxiliaire de séance : Guillaume GIRARD

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Marie-Christine SEGUIN		*	Alain GUICHOUX	
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK	*			
6	Stéphane LE BOT				*
7	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE	*			
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Denis BEAUGER	*			
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN		*	Dominique FEDIEU	
13	Aurélien DEBROSSE		*	Mireille JUNCK	
14	Coralie HAMON GILLET	*			
15	Jean-Claude MARTIN		*	Priscilla GRIS	
16	Priscilla GRIS	*			
17	Corinne FONTANILLE	*			
18	Sofia FERREIRA-NEVES	A partir délib. 2021-045			Jusqu'à délib. 2021-044
19	Christophe MERGALET	*			

ORDRE DU JOUR

COMPTE RENDU SEANCE DU 14 AVRIL 2021

COMPTE RENDU SEANCE DU 19 MAI 2021

2021-044 : CESSION DE LA PARCELLE ZX 52 (192 M2)

2021-045 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS (RODP TELECOM)

2021-046 : RESSOURCES HUMAINES-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

2021-047 : RESSOURCES HUMAINES | CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

2021-048 : PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL-CONFIRMATION DE LA DECISION D'OPPOSITION AU TRANSFERT

A 19h31, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **Treize (13)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **Quatre (4)** sont excusés : Madame Marie-Christine SEGUIN qui a donné procuration à Monsieur Alain GUICHOUX ; Madame Katia PATARIN qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU ; Monsieur Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Madame Mireille JUNCK ; Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Madame Priscilla GRIS. **Deux (2)** sont absents : Monsieur Stéphane LE BOT et Madame Sofia FERREIRA-NEVES.

Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance. **Monsieur Alain GUICHOUX**, seul candidat, est désigné **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le compte-rendu de la séance du 14 avril 2021.

Après en avoir délibéré par **16 VOIX POUR** dont 3 par procuration (Marie-Christine SEGUIN qui a donné procuration à Alain GUICHOUX ; Katia PATARIN qui a donné procuration à Dominique FEDIEU ; Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK) et **1 VOIX CONTRE** par procuration (Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Priscilla GRIS), le **Conseil Municipal** adopte le **compte-rendu de la séance du 14 avril 2021**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le compte-rendu de la séance du 19 mai 2021.

Après en avoir délibéré par **16 VOIX POUR** dont 3 par procuration (Marie-Christine SEGUIN qui a donné procuration à Alain GUICHOUX ; Katia PATARIN qui a donné procuration à Dominique FEDIEU ; Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK) ; **1 VOIX CONTRE** par procuration (Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Priscilla GRIS) et **1 ABSTENTION** (Corinne FONTANILLE), le **Conseil Municipal** adopte le **compte-rendu de la séance du 19 mai 2021**.

2021-044
CESSION DE LA PARCELLE ZX 52 (192 M2)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la cession de la parcelle ZX 52, situé dans le secteur de l'avenue du Fort Médoc. Il invite Alain GUICHOUX, 1^{er} Adjoint au Maire à présenter la délibération et à introduire les débats.

Monsieur Alain GUICHOUX procède à la présentation de l'affaire soumise à délibération. Il répond par la négative lorsque Madame Priscilla GRIS demande au nom de Monsieur Jean-Claude MARTIN s'il s'agit de l'accès au terrain de la maison FAURE. Monsieur Le maire précise qu'il s'agit d'un bien entré dans le patrimoine de la commune lors de la procédure des biens sans maîtres.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'avis de France Domaine n° 2021-33146-34374 en date du 20 mai 2021,

Considérant que Monsieur Nicolas QUENDEZ, acquéreur d'une propriété cadastrée ZX 147-ZX 148, a saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie sis avenue du Fort Médoc d'une contenance estimée à 192m2, cadastrée ZX 52,

Considérant que cette acquisition lui permettrait d'optimiser les modalités d'accès à sa parcelle, et que les 192 m² concernés constituent un délaissé de voirie, c'est-à-dire que la parcelle concernée faisait préalablement partie du domaine public routier, puisqu'elle était un appendice de l'avenue du Fort Médoc, et qu'en l'état, il existe un déclassement de fait, cette parcelle n'ayant aucune utilité fonctionnelle pour la circulation publique,

Considérant en effet que la parcelle n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141 3 du code de la voirie routière,

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées, et que Monsieur Nicolas QUENDEZ, acquéreur des parcelles ZX 147 et ZX 148 a donné son accord pour l'acquérir au prix de 20€/m², soit 3 840 EUROS, et que l'avis des domaines a été préalablement sollicité à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** la vente de la parcelle ZX 52 d'une superficie de 192 m2 au prix de 3 840 EUROS à Monsieur Nicolas QUENDEZ.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, c'est-à-dire à accomplir toute démarche, demander toute autorisation, constituer ou abandonner toute servitude, signer tout acte nécessaire à l'aboutissement de ce dossier, y compris l'acte authentique dressé par notaire.
3. **PRECISE** que la recette liée à l'opération de cession sera inscrite au Budget Principal de la Commune.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-044 comme suit :

Pour : 17 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2021-045

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS (RODP TELECOM)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la mise en place de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications, dite RODP Telecom. Il invite Monsieur Alain GUICHOUX, 1^{er} Adjoint au maire, à présenter la délibération et à introduire les débats. Monsieur Alain GUICHOUX procède aux explications relatives aux mécanismes de fonctionnement de la redevance, en indiquant à l'assemblée que pour la mettre en application il est nécessaire de délibérer pour fixer les tarifs applicables.

A **19h38**, Madame Sofia NEVES entre en séance. **Quatorze (14)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **Quatre (4)** sont excusés : Madame Marie-Christine SEGUIN qui a donné procuration à Monsieur Alain GUICHOUX ; Madame Katia PATARIN qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU ; Monsieur Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Madame Mireille JUNCK ; Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Madame Priscilla GRIS. **Un (1)** est absent : Monsieur Stéphane LE BOT.

Monsieur le Maire rappelle que la redevance peut faire l'objet d'appel rétroactif sur une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article R. 2333-105,
- Vu** le Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE), notamment les articles L33-7, L 45-9, L 46, L 47 et les articles R 20-51 à 20-53,
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L. 2322-4,
- Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier,

Considérant qu'en vertu des articles L. 45-9 et L. 47 du CPCE, l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes.

Considérant que le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté en domaine public,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les montants des redevances applicables sur le territoire communal, étant entendu que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte, tel que résumés ci-dessous :

MONTANTS PLAFONDS 2021 INFRASTRUCTURES ET RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.	Artères en €/km souterrain	Artères en €/km Aérien	Installations radioélectriques (Pylône, antenne de téléphonie mobile, Armoire technique)	Autres (Cabine tél.sous répartiteur (€/m²))
Domaine public Routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,15
Domaine public non Routier communal	1376,33	1376,33	Non plafonné	894,61

Nota bene : En application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **FIXE** la RDDP télécom applicable au titre de l'année 2021 tel que suit :

	Artères* en €/km souterrain	Artères en €/km Aérien	Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, Armoire technique)	Autres (Cabine tél.sous répartiteur (€/m ²))
Domaine public Routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,15
Domaine public non Routier communal	1376,33	1376,33	Non plafonné	894,61

2. **DECIDE** que les redevances non perçues pour les années précédentes seront réclamées dans les limites fixées par l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, soit une période de 4 ans en arrière, étant entendu que leur calcul sera réalisé sur la base des montants plafonds applicables sur les années concernées.

3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-045 comme suit :

Pour : 18 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2021-046

RESSOURCES HUMAINES-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la possibilité d'autoriser la signature d'un contrat d'apprentissage au sein des services techniques municipaux. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats. Interrogé par Monsieur Denis BEAUGER sur la commune de résidence des apprentis, Monsieur le Maire indique qu'en raison des problèmes de mobilité, les apprentis effectivement résident souvent à proximité du lieu d'apprentissage.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment en ses articles L. 6211-1 à L. 6227-12,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, et qu'en l'espèce il s'agit d'envisager par la présente délibération de procéder à l'intégration aux services techniques municipaux d'un apprenti préparant le CAP Jardinier Paysagiste.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** du recours au contrat d'apprentissage pour le recrutement au sein des services techniques d'un apprenti préparant le CAP Jardinier Paysagiste, étant entendu que cette formation se déroule sur deux ans.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
3. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BUDGET PRINCIPAL de la commune

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-046 comme suit :

Pour : 18 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2021-047

RESSOURCES HUMAINES | CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la possibilité de recrutement saisonnier, d'une part au Fort Médoc, et en cas de nécessité dans le domaine technique. Il présente la délibération et procède à l'introduction des débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 3,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Considérant que les besoins de service du Fort Médoc nécessitent du fait de la nature saisonnière des activités la création d'un emploi non-permanent à temps complet, de catégorie C, dans la filière patrimoine pour assurer les fonctions d'agent d'accueil, au titre de l'article 3. Alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que les besoins de service dans le domaine technique nécessitent du fait de la nature saisonnière des activités la création d'un emploi non-permanent à temps complet, de catégorie C, dans la filière technique pour assurer les fonctions d'agent technique, au titre de l'article 3. Alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par **17 VOIX POUR** dont 3 par procuration (Marie-Christine SEGUIN qui a donné procuration à Alain GUICHOUX ; Katia PATARIN qui a donné procuration à Dominique FEDIEU ; Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK) et **1 ABSTENTION** par procuration (Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Priscilla GRIS) :

1. **DECIDE** de créer à compter de la présente délibération, les emplois non permanents suivants :
 - Un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet, afin de répondre au besoin saisonnier du Fort Médoc.
 - Un emploi d'adjoint technique à temps non complet afin de répondre au besoin saisonnier dans le domaine technique.
2. **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération desdits agents contractuels ont été inscrits au Budget Primitif 2021.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-047 comme suit :*

Pour : 17 (dont 4 procurations) Contre : 0 Abstention : 1 (dont 1 procuration)

2021-048

COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL-DECISION

Monsieur le Maire expose que la présente délibération porte sur la question de la compétence plan local d'urbanisme intercommunal. Il invite Monsieur Alain GUICHOUX, 1^{er} Adjoint au maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Monsieur Alain GUICHOUX procède aux explications relatives aux mécanismes de transfert de la compétence document d'urbanisme des communes vers les Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ainsi que des mécanismes pour s'y opposer. Il rappelle que 2 précédentes délibérations avaient été prises dans le sens d'une opposition en 2017, ainsi qu'en octobre 2020. Il ajoute qu'au vu du contexte sanitaire le calendrier réglementaire a connu des ajustements, et que pour sécuriser la décision prise fin 2020, il est apparu opportun de délibérer à nouveau.

A la demande de Madame Corinne FONTANILLE, Monsieur le Maire précise qu'il faut pour constituer une minorité dite de blocage que 25% des commune représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert, et que dans ces conditions le transfert n'intervient pour aucune composante du territoire communautaire. Monsieur le Maire ajoute que si à l'automne seule 3 communes avaient pu délibérer, dont Cussac Fort Médoc, le dernier bureau communautaire a conduit à envisager à l'unanimité une opposition au transfert.

Monsieur le Maire complète son propos en informant l'assemblée que plusieurs communes, dans la CDC et plus largement dans le médoc, demeurent dans une démarche de mise en place d'un PLU, et qu'il est donc positif que la commune de Cussac Fort Médoc ait pu se doter d'un PLU. Il partage d'ailleurs avec l'assemblée le soulagement que représente la décision du juge administratif d'avoir permis la régularisation du PLU, ce qui a mis fin au contentieux engagé à ce sujet.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la délibération n°2017-005 en date du 15 février 2017 portant décision d'opposition au transfert de la compétence document d'urbanisme à la CDC Médoc-Estuaire,

Vu la délibération n°2020-076 en date du 28 octobre 2020 portant décision d'opposition au transfert de la compétence document d'urbanisme à la CDC Médoc-Estuaire,

Considérant que par la délibération précitée, le Conseil Municipal avait en 2017 décidé de son opposition au transfert de la compétence document d'urbanisme à la CDC Médoc Estuaire, qui de fait n'était pas devenu le 27 mars 2017 compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, puisqu'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'étaient expressément opposés à un tel transfert,

Considérant qu'alors une nouvelle échéance de transfert avait été fixée au 1^{er} janvier 2021, à la suite de son renouvellement des instances communales et communautaires, le Conseil Municipal avait décidé le 28 octobre 2020 de confirmer son opposition au transfert de la compétence document d'urbanisme à la CDC Médoc Estuaire,

Considérant que cette échéance du 1^{er} janvier 2021 a été retardé au 1^{er} juillet 2021, il convient de confirmer à la présente date la décision du 28 octobre 2020, étant entendu qu'il demeure opportun d'utiliser la souplesse proposée par le législateur, pour ne pas rendre automatique ce transfert, ceci afin de permettre à la CDC Médoc-Estuaire de concentrer ses moyens humains et ressources techniques à l'exercice de ses compétences existantes, notamment obligatoires, et des domaines supplémentaires dans lesquels une mutualisation volontariste a été engagée,

Considérant en outre que la maîtrise du Plan Local d'Urbanisme reste en l'état un outil indispensable pour permettre au Conseil Municipal de définir la stratégie de développement de la commune, et qu'au-delà, quand bien même la compétence deviendrait intercommunale, la délivrance des autorisations d'urbanisme demeurerait au final un pouvoir de police des Maires,

Considérant qu'en raison de ces différents paramètres, il est opportun de ne pas envisager un transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et qu'ultérieurement la CDC Médoc Estuaire et ses communes membres restaient en capacité d'adopter une autre position en la matière, si cela était collégialement jugée comme pertinent,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **CONFIRME** la décision prise par délibération n°2020-076 du 28 octobre 2020.
2. **DECIDE** en application de la loi ALUR de s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CDC Médoc-Estuaire.
3. **PRESCRIVE** la notification de cette délibération à Monsieur le Président de la CDC Médoc-Estuaire.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-048 comme suit :*

Pour : 17 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE À 19h54